



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

pêche

Question écrite n° 8837

Texte de la question

M. Henri Nallet attire l'attention de Mme le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement sur le champ d'application des articles R. 236-7 et R. 236 54/1 du code rural, qui interdisent la pêche en eau douce durant certaines périodes de l'année. En effet, selon les dispositions prévues par ces articles, les propriétaires d'étang eux-mêmes sont soumis aux périodes d'interdiction. En conséquence, ils commettent au regard de la loi une infraction lorsqu'ils pêchent sur leur propriété durant ces périodes et peuvent être condamnés à une peine d'amende. Il lui demande donc si elle envisage de reconsidérer l'application des articles R. 236-7 et R. 236 54/1 du code rural aux propriétaires d'étang afin que ceux-ci puissent pêcher librement sur leur propriété.

Données clés

Auteur : [M. Henri Nallet](#)

Circonscription : Yonne (2^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8837

Rubrique : Chasse et pêche

Ministère interrogé : aménagement du territoire et environnement

Ministère attributaire : aménagement du territoire et environnement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 janvier 1998, page 234

Question retirée le : 22 mars 1999 (Retrait à l'initiative de l'auteur)